
RÈGLEMENT D'ADMISSION EN FACULTÉ DES LETTRES

du 20 septembre 2016

**pour les personnes ne disposant pas d'un titre répondant
aux conditions d'immatriculation à l'Université de Lausanne**

Formulation

Article premier

Comme mentionné à l'article 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Objet

Art. 2

Conformément aux articles 75a de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), 84 à 88 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL) et 3 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres (REBA), les personnes ne disposant pas d'un titre répondant aux conditions d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne peuvent présenter une demande d'admission à la Faculté des lettres en cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres s'ils répondent aux conditions d'immatriculation arrêtées par la Direction et indiquées dans les articles 3 ou 4 du présent Règlement.

**Conditions d'admission
à l'examen préalable**

Art. 3

Conformément à l'article 3.16.3 de la Directive 3.16 de la *Direction relative aux Examens préalables d'admission aux cursus du baccalauréat universitaire dans les facultés de l'Université de Lausanne*, peuvent présenter un dossier de demande d'admission à l'examen préalable les candidats répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou ressortissant du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail) ou réfugié politique, le candidat doit être titulaire de son permis au plus tard au délai fixé pour l'inscription à l'examen,
- b) être âgé de 20 ans au minimum au moment du début prévu des études,
- c) ne pas avoir subi d'échec définitif dans la faculté choisie (sous réserve de l'article 77 RLUL) ou à l'examen d'admission de la Faculté choisie (sous réserve de l'article 84 RLUL),
- d) Un candidat qui a subi un échec simple ou définitif à l'examen préalable d'admission d'une autre Faculté peut poser sa candidature à l'examen préalable d'admission en Faculté des lettres. Il bénéficie respectivement de deux ou d'une tentative (Cf. *infra* art. 12 al. 5 et 13 al. 6 et 7).

**Conditions d'admission
sur dossier**

Art. 4

Conformément aux articles 84 et suivants du RLUL, peuvent présenter un dossier de demande d'admission sur dossier les candidats suivants : citoyens de nationalité suisse, ressortissants du Liechtenstein, étrangers établis en Suisse (avec permis C), étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis 3 ans, réfugiés politiques ; les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être âgé d'au moins 25 ans au moment du début prévu des études,
- b) disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée,
- c) disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans.

Composition et dépôt des dossiers**Art. 5**

- ¹ L'admission à l'examen préalable d'admission est du ressort de la Faculté. Pour se prononcer sur l'admissibilité du candidat, la Faculté doit disposer d'un dossier constitué des documents suivants :
 - traduction légalisée de tous les documents qui ne sont pas rédigés en français, allemand, italien ou anglais,
 - pour chaque discipline comportant des corpus à choix, une fiche remplie par le candidat, signée par l'enseignant concerné (la liste des enseignants et des exigences figurent dans le programme, cf. *infra* art. 7 al. 3).
- ² Les candidats à l'examen doivent déposer leur dossier (cf. *infra* art. 9), conformément aux prescriptions de l'alinéa 1 du présent article, au secrétariat des étudiants de la Faculté au plus tard le vendredi de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps pour la session d'été suivante.
- ³ Parallèlement, les candidats à l'admission à l'examen préalable doivent déposer une demande d'immatriculation en ligne et envoyer un dossier complet auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université dans le délai arrêté par la Direction de l'Université dans sa *Directive en matière de taxes et délais* pour l'année académique où ils prévoient d'entamer leurs études. La procédure complète et les éléments constitutifs du dossier sont spécifiés dans la *Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculations*, art. 7.3.
- ⁴ Les candidats à l'admission sur dossier déposent un dossier complet auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne dans le délai arrêté par la Direction de l'Université dans sa *Directive en matière de taxes et délais*. La procédure complète et les éléments constitutifs du dossier sont spécifiés dans la *Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculations*, art. 7.3. Les dossiers des candidats ayant rempli les conditions administratives sont transmis à la Faculté pour examen et décision.

Étendue de la décision du Décanat**Art. 6**

Le Décanat peut autoriser sur la base du dossier déposé :

- a) les candidats à l'examen préalable d'admission à se présenter à l'examen d'admission tel que défini à l'article 7 du présent Règlement. L'autorisation est valable une année.
- b) les candidats à l'admission sur dossier, sur préavis de la Commission d'admission de la Faculté des lettres :
 - à s'inscrire directement en première année si leur dossier est jugé suffisant,
 - à s'inscrire en première année après avoir réussi tout ou partie des évaluations de l'examen d'admission tel que défini à l'article 7 du présent règlement.

Composition de l'examen préalable d'admission**Art. 7**

- ¹ L'examen préalable d'admission vise à attester les capacités linguistiques, réflexives, analytiques et culturelles du candidat.
- ² L'examen porte sur les disciplines suivantes : français [écrit et oral], deux langues [écrit et oral] (latin, grec ancien, italien, espagnol, allemand, anglais, russe, au choix du candidat), histoire [écrit ou oral], philosophie [écrit ou oral].
- ³ Le programme des différentes évaluations de l'examen d'admission figure dans la bro-

chure éditée par le Service d'orientation et carrières (SOC) intitulée « Sans matu, vos accès à l'UNIL ».

Équivalences linguistiques

Art. 8

Aucune équivalence linguistique sur la base de diplôme de langue n'est accordée aux candidats à l'examen préalable de la Faculté des lettres.

Inscription à l'examen préalable d'admission

Art. 9

- ¹ Les candidats à l'examen préalable d'admission doivent se présenter personnellement au secrétariat des étudiants de la Faculté pour y déposer leur dossier (cf. *supra* art. 5 al. 1 et 2), munis en outre de leur passeport ou de leur carte d'identité, ainsi que, pour les étrangers, du permis d'établissement ou de travail.
- ² Si leur dossier répond à toutes les exigences requises, les candidats à l'examen préalable reçoivent une confirmation par écrit de leur inscription.
- ³ Le candidat inscrit à l'examen préalable peut retirer son inscription au plus tard jusqu'à l'échéance de la période d'inscription tardive (deux semaines après le délai d'inscription). Passé ce délai, plus aucun retrait n'est possible, les cas de force majeure étant réservés.
- ⁴ L'inscription à l'examen préalable d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'UNIL (cf. *supra* art. 5 al. 3).

Déroulement de l'examen préalable d'admission

Art. 10

- ¹ L'examen préalable d'admission a lieu à la session d'été. La session d'automne est une session de rattrapage, durant laquelle les candidats peuvent présenter uniquement, en seconde tentative, les évaluations ratées, sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 alinéa 5 du présent Règlement.
- ² Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par le Décanat, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès du Décanat dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.
- ³ Les évaluations orales ne sont pas publiques.

Évaluation des prestations de l'examen préalable d'admission

Art. 11

- ¹ L'échelle de notation se compose des notes entières et des demi-points de 1 (prestation nulle) à 6 (excellent). Les notes de 4 à 6 qualifient une évaluation réussie, les notes inférieures à 4 qualifient une évaluation échouée.
- ² Toutes les évaluations de l'examen préalable reçoivent une note. Afin de garantir un équilibre entre les disciplines, le coefficient 1 est attribué aux évaluations de langues (trois oraux et trois écrits), le coefficient 2 est attribué à l'évaluation (orale ou écrite) d'histoire et à l'évaluation (orale ou écrite) de philosophie. L'examen préalable compte donc huit notes au total.
- ³ Une note inférieure à 3 en première tentative entraîne l'échec à la tentative en cours. Elle est éliminatoire en seconde tentative.
- ⁴ L'examen préalable d'admission fait l'objet d'une moyenne pondérée par les coefficients

calculée sur les huit notes obtenues. La moyenne est arrondie au centième.

**Conditions de réussite
de l'examen préalable
d'admission —
1^{re} tentative**

Art. 12

- ¹ Si la moyenne obtenue est égale ou supérieure à 4 et qu'aucune note obtenue n'est inférieure à 3, le candidat réussit l'examen préalable d'admission au Baccalauréat universitaire ès Lettres.
- ² Si la moyenne obtenue est inférieure à 4 ou si l'une des notes est inférieure à 3, le candidat est en échec simple à l'examen préalable d'admission.
- ³ Un candidat en échec simple à l'examen préalable d'admission après la première tentative bénéficie d'une seconde tentative (cf. *infra* art. 13).
- ⁴ Les candidats à l'admission sur dossier à qui l'on demande de se présenter à une ou plusieurs évaluations de l'examen préalable (cf. *supra* art. 6 *litt.* b) doivent obtenir la note de 4 ou plus à chaque évaluation imposée. Le candidat qui a obtenu une note inférieure à 4 à une ou plusieurs évaluations imposées bénéficie d'une seconde tentative pour chacune ces évaluations (cf. *infra* art. 13). Sont réservés, les cas prévus *infra* al. 5
- ⁵ Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde tentative.

**Conditions de réussite
de l'examen préalable
d'admission —
2^e tentative**

Art. 13

- ¹ Le candidat en échec simple à l'examen préalable d'admission doit se présenter une seconde fois à toutes les évaluations échouées. Les résultats des évaluations réussies restent acquis. Le candidat est automatiquement inscrit à la seconde tentative de son examen préalable à la session d'automne suivant la session d'été à laquelle il a subi son échec en première tentative, à moins qu'il ne fasse une demande écrite au Décanat – dans les dix jours suivant la notification des résultats – pour solliciter le report de la seconde tentative à la session d'été suivante.
- ² La moyenne de la seconde tentative est calculée sur la base des résultats des évaluations réussies en première tentative et des résultats des évaluations obtenus lors de la seconde tentative.
- ³ Si la moyenne obtenue est égale ou supérieure à 4 et qu'aucune note obtenue n'est inférieure à 3, le candidat réussit l'examen préalable d'admission au Baccalauréat universitaire ès Lettres.
- ⁴ Si la moyenne obtenue est inférieure à 4 ou si l'une des notes est inférieure à 3, le candidat est en échec définitif à l'examen préalable d'admission.
- ⁵ Les candidats à l'admission sur dossier à qui l'on demande de se présenter à une ou plusieurs évaluations de l'examen préalable doit obtenir la note de 4 ou plus à chaque évaluation imposée. Le candidat qui a obtenu une note inférieure à 4 à une ou plusieurs évaluations imposées en seconde tentative voit son admission sur dossier refusée.
- ⁶ Suite à un échec définitif à un examen préalable, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes et il n'a qu'une seule tentative à chacune des évaluations composant le second examen préalable d'admission.
- ⁷ En cas d'échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut

plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'un autre faculté ou école, sous réserve de l'article 77 du RLUL.

Fraude, tentative de fraude et plagiat lors de l'examen préalable d'admission

Art. 14

- 1 En cas de fraude, tentative de fraude ou plagiat la note 0 (zéro) est attribuée à l'évaluation concernée et entraîne pour son auteur un échec définitif à l'examen préalable.

Absence injustifiée à une ou plusieurs évaluations de l'examen préalable d'admission

Art. 15

- 1 Le candidat empêché pour de justes motifs (notamment maladie) de se présenter à une évaluation s'annonce, au plus tard au moment du déroulement de l'évaluation, au secrétariat des étudiants.
- 2 Le certificat médical ou toute pièce attestant de l'incapacité de se présenter à une évaluation doit être présenté dans les trois jours au secrétariat des étudiants. La Faculté se réserve le droit de soumettre les pièces justificatives de nature médicale au médecin conseil.
- 3 Les étudiants sont tenus de se présenter aux évaluations qui se déroulent hors de la période couverte par la pièce justificative.
- 4 En cas d'absence injustifiée à une évaluation, un échec est notifié ; la note 0 (zéro) est attribuée.
- 5 Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs acceptés par la Faculté peuvent présenter les évaluations manquantes en première tentative à la session d'automne. Ils doivent pour cela en faire la demande écrite auprès du Décanat dans un délai de dix jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

Recours

Art. 16

- 1 Les décisions relatives à l'examen préalable d'admission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Décanat de la Faculté des lettres dans un délai de 30 jours après notification des résultats, conformément aux dispositions prévues à l'article 35 du Règlement de la Faculté des lettres.
- 2 Les décisions relatives à l'admission sur dossier peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'UNIL dans un délai de 10 jours après notification de la décision, conformément aux dispositions prévues à l'article 35 du Règlement de la Faculté des lettres.

Taxe relative à l'examen préalable d'admission

Art. 17

L'inscription à l'examen préalable est soumise au paiement d'une taxe de Frs 200.—. Cette taxe inclut les frais d'analyse du dossier et les frais d'examen.

Commission d'admission

Art. 18

- 1 Conformément à l'article 86 du RLUL, sont membres de la Commission d'admission de la Faculté : le vice-doyen en charge des affaires étudiantes, qui préside la commission, deux autres professeurs de la Faculté et un représentant du SOC.
- 2 Le mode d'élection des membres de la Commission et le mandat de cette dernière sont précisés dans le Règlement sur la Commission d'admission (qui constitue un chapitre du

Règlement des commissions permanentes de la Faculté des lettres).

**Formulation des
décisions en matière
d'admission sur dossier**

Art. 19

- ¹ Le Décanat, sur la base du préavis de la Commission d'admission, adresse une décision d'acceptation ou de refus au candidat, avec copie au Service des immatriculations.
- ² La décision du Décanat doit notamment mentionner :
 - a) les éléments qui la motivent,
 - b) les conditions d'examen qui sont, le cas échéant, imposées au candidat,
 - c) la durée de la validité de la décision. Elle ne peut excéder deux ans,
 - d) l'indication des voies de recours conformément à l'art. 83 LUL.

Dispositions transitoires

Art. 20

Les candidats qui avaient obtenu une décision d'autorisation de présenter l'examen d'admission de la Faculté des lettres avant le 1^{er} janvier 2015 restent soumis au Règlement d'études en Faculté des lettres en vigueur au moment où ils ont reçu ladite décision, sous réserve de l'application de l'article 10 du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 21

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2016. Il abroge et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2015.

Ainsi approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 14 avril 2016
et adopté par la Direction dans sa séance du 23 mai 2016


Le doyen de la Faculté
Alain Boillat


Le recteur de l'Université
Dominique Arlettaz